

(1)

(N° 255.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 JUILLET 1865

FRAUDES EN MATIÈRE ÉLECTORALE ⁽¹⁾.

Amendements présentés par M. DE SMEDT.

ARTICLE PREMIER.

(Comme au projet de loi.)

ART. 2.

Les votes seront donnés par bulletins imprimés renfermés dans une enveloppe. Ces enveloppes et ces bulletins servant à l'impression des suffrages seront fournis par le Gouvernement qui en fixera le prix.

Ils seront uniformes pour tout le pays et revêtus d'un même timbre.

Ils seront débités par les agents de l'administration du timbre et par toutes les autres personnes qui en demanderaient pour les vendre. Il y aura au moins un dépôt par canton.

Deux (ou cinq) enveloppes seront remises à chaque électeur en même temps que la lettre de convocation.

ART. 5.

Chaque bulletin ne portera que le nom d'un seul candidat.

Immédiatement après la lecture prescrite par l'art. 22 de la loi électorale, il sera remis au président de chaque bureau, par le candidat lui-même ou un électeur appartenant à cette section, deux bulletins-types identiques, revêtus chacun de la signature du candidat et auxquels devront être conformes, sous peine d'annulation, tous les bulletins portant le nom de ce candidat.

(1) Projet de loi n° 27.

Rapport, n° 205.

Amendements, n° 248.

Immédiatement après leur dépôt ces bulletins-types seront lus à haute voix par le président du bureau.

Un de ces bulletins-types sera déposé en évidence sur le bureau pendant toute la durée des opérations électorales; l'autre bulletin-type sera affiché dans la salle de manière à ce que chaque électeur puisse en prendre connaissance.

En cas de contestation sur la validité des bulletins ou suffrages, le bulletin-type et les bulletins contestés seront paraphés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal.

ART. 4.

Les enveloppes qui portent à l'extérieur des signes distinctifs quelconques seront refusées par le président du bureau électoral; l'électeur dont l'enveloppe aura été refusée pour ce motif pourra la remplacer par une autre, sans interrompre la suite des opérations. En cas de contestation, le bureau décidera.

ART. 5.

Comme à l'art. 4 du projet de la section centrale, moins le dernier paragraphe de cet article. L'art. 5 du Gouvernement et de la section centrale est supprimé.

ART. 6.

La majorité absolue sera fixée d'après le nombre d'enveloppes reconnues valables.

ART. 7 (remplaçant l'art. 7 du Gouvernement).

Sont nulles :

- 1° Les enveloppes qui ne contiennent aucun suffrage valable.
- 2° Les enveloppes qui renferment un nombre plus considérable de bulletins qu'il n'y a de membres à élire.
- 3° Les enveloppes portant à l'intérieur des désignations, marques ou signes distinctifs quelconques de nature à violer le secret du vote.

ART. 8.

Sont nuls :

- 1° Les bulletins qui ne seraient pas conformes au bulletin-type.
- 2° Les bulletins portant des marques d'écriture ou signes distinctifs de nature à violer le secret du vote.
- 3° Les bulletins qui ne seraient pas timbrés ou dont les formes ou dimensions auraient été altérées.

En cas de contestation, le bureau décidera, sauf réclamation.



AUTRES AMENDEMENTS.

ARTICLE PREMIER.*Amendement présenté par M. GIROUL.*

Pour être inscrit sur les listes électorales, il faut être âgé de 21 ans accomplis et remplir les autres conditions requises par la loi.

L'art. 1^{er} de la loi électorale et l'art. 5 de la loi provinciale sont modifiés, en ce qu'ils ont de contraire au présent amendement.

Amendement présenté par M. DE THEUX.

Toute réduction de patente, opérée d'office, devra être, dans les huit jours, notifiée par écrit à l'électeur inscrit sur la liste de l'année précédente.

Le patentable pourra réclamer contre cette réduction, dans les formes voulues pour les instances en dégrèvement.

Amendement présenté par M. JACOBS.

Ajouter à l'art. 1^{er} :

Sera puni de la même peine quiconque, pour faire inscrire ou pour maintenir un citoyen sur les listes d'électeurs ou d'éligibles, aura payé ses contributions en tout ou en partie.

La poursuite sera prescrite trois mois après le paiement.

ART. 2 nouveau, proposé par M. DE THEUX.

Le Gouvernement prescrira les mesures nécessaires pour que les électeurs puissent prendre connaissance des rôles des contributions directes, soit dans les bureaux des receveurs des contributions, soit au secrétariat de la maison communale, soit dans les bureaux du commissaire d'arrondissement.

Il en sera de même des documents fournis pour être admis sur les listes électorales.

ART. 2*Amendement présenté par MM. GIROUL, DE MACAR et ELIAS.*

Chaque année, après la clôture des listes électorales, le commissaire d'arrondissement répartit les électeurs généraux et provinciaux dans les différents

bureaux d'après l'ordre alphabétique de leurs noms, sans tenir compte du lieu de leur domicile.

L'appel des électeurs sera fait suivant cet ordre.

L'art. 18 de la loi électorale du 1^{er} avril 1843 est abrogé.

Amendement présenté par M. DE TIEUX.

Le président du tribunal de première instance, ou, à son défaut, celui qui le remplacera dans ses fonctions, préside le bureau principal.

S'il y a plusieurs sections, la seconde et les suivantes sont présidées par l'un des juges ou juges suppléants, suivant le rang d'ancienneté, et, au besoin, par les personnes que le président du bureau principal délèguera parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles.

Sont appelés aux fonctions de scrutateurs, dans les diverses sections, les bourgmestres et les membres des conseils communaux des communes formant chaque district électoral.

Quinze jours au moins avant l'élection, le gouverneur transmettra au président du tribunal de première instance, une liste indiquant le nom, le domicile et l'âge des bourgmestres et des membres des conseils communaux composant le district ; l'inscription sera faite, d'après l'âge, en commençant par les plus jeunes.

Le président désignera pour chaque bureau quatre scrutateurs. La désignation sera faite de la manière suivante : Le plus jeune de la liste fera partie du premier bureau, et ainsi de suite, d'après l'ordre numérique des bureaux ; il sera procédé de même pour chacun des autres scrutateurs. — La désignation des suppléants sera faite ensuite de la même manière et dans le même ordre.

Le président du tribunal, dix jours au moins avant l'élection, convoquera les présidents des sections. Chaque président invitera sans délai les scrutateurs désignés pour sa section à venir au jour de l'élection remplir ces fonctions ; il invitera également les suppléants à se rendre dans la section, à l'effet de remplacer au besoin les titulaires.

Le scrutateur, ainsi désigné comme titulaire ou comme suppléant, sera tenu, en cas d'empêchement, d'en informer, dans les quarante-huit heures, le président de la section.

La composition des bureaux sera rendue publique *trois* jours au moins avant l'élection.

Si, à l'heure fixée pour l'élection, tous les scrutateurs ne sont pas présents, le président de la section complètera le bureau, d'office, parmi les présents, en se conformant aux dispositions qui précèdent.

Nul ne peut remplir les fonctions de scrutateur, s'il n'est électeur.

Le secrétaire sera nommé par chaque bureau parmi les électeurs présents.

Amendement présenté par M. DUMORTIER.

Les scrutateurs seront nommés par le président sur des listes triples d'électeurs proposés par les candidats et en faisant en sorte que les divers partis soient représentés au bureau électoral.

Amendement au projet du Gouvernement proposé par M. HYMANS (en cas de rejet de l'amendement de M. Orts).

Les votes seront donnés par écrit, ou autographiés à l'encre noire, ou imprimés conformément à un type officiel, sur des bulletins de forme carrée, etc.

ART. 3.

Amendement présenté par M. DE THEUX.

Les élections se font au scrutin de liste, et à la pluralité des voix.

ART. 5.

Nouveau paragraphe final présenté par M. ÉLIAS.

Les urnes seront portées au bureau principal, aussitôt après la clôture des scrutins, et sans que les bulletins aient été comptés; le bureau principal versera le contenu de toutes les urnes dans une seule, où les bulletins seront mêlés; on comptera ensuite les bulletins ainsi réunis de tous les bureaux; les bulletins seront de nouveau remis dans l'urne, et l'on procédera au dépouillement

ART. 8.

Amendement présenté par M. HYMANS.

Supprimer les mots « qui ne sont pas écrits à la main. »

ART. 9.

Amendement présenté par M. JACOBS.

Intercaler entre les §§ 3 et 4, cette disposition :

Sera puni d'une amende de 26 à 200 francs et de l'interdiction des droits de

vote et d'éligibilité pendant 2 ans au moins et 5 ans au plus, celui qui aura fait la promesse d'accorder ou de faire obtenir, en cas d'élection ou d'échec d'un candidat, un avantage quelconque à la circonscription électorale ou à une partie de la circonscription qui doit procéder à l'élection.

ART. 10.

Amendement présenté par M. SABATIER.

Substituer aux mots : dans le but d'influencer les élections, ceux-ci : dans un intérêt électoral.

Amendement présenté par M. JACOBS.

Ajouter au § 1^{er} les mots : ou le concours d'une personne pour influencer un ou plusieurs électeurs.

ART. 12.

Disposition additionnelle proposée par M. JACOBS.

Sera puni des mêmes peines celui qui aura menacé de causer ou de faire causer un préjudice, en cas d'élection ou d'échec d'un candidat, à la circonscription électorale ou à une partie de la circonscription qui doit procéder à l'élection.

ART. 16.

Disposition additionnelle proposée par M. JACOBS.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace, qui ne prendrait pas les mesures nécessaires pour protéger les électeurs, les agents de la police et de la force publique qui n'exécuteraient pas ces mesures, seront punis, le premier d'un emprisonnement de quinze jours à un mois et d'une amende de 26 à 500 francs, les seconds d'un emprisonnement de huit à quinze jours et d'une amende de 26 à 200 francs.

ART. 23.

Disposition additionnelle proposée par M. JACOBS.

Seront punis des mêmes peines les membres des bureaux électoraux qui donneraient connaissance à d'autres personnes des indications, de nature à faire reconnaître les votants, dont ils se seraient aperçus dans l'exercice de leurs fonctions et qu'ils n'auraient pas signalées au bureau.

ART. 35^{bis} proposé par M. JACOBS.

Le ballottage est supprimé. Les nominations ont lieu à la pluralité des votes ; en cas de parité, le plus âgé des candidats est préféré.

ART. 36^{bis} proposé par M. HYMANS.

Les condamnations prononcées depuis la dernière élection seront affichées dans tous les bureaux de la commune, du canton et de l'arrondissement.
